

rité d'y contrevenir de quelque manière que ce puisse être, par condamnations d'amende ou plus grande peine, suivant l'exigence des cas."

Et maintenant voici des extraits de la déclaration No 303, publiée à Versailles le 14 mai 1724 :

" 5.—Voulons qu'il soit établi, autant qu'il sera possible, des maîtres et des maîtresses d'écoles dans toutes les paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les enfants de l'un et de l'autre sexe, des principaux mystères et devoirs de la R. C., A. et R., les conduire à la messe tous les jours ouvriers autant qu'il sera possible, leur donner les instructions dont ils ont besoin sur ce sujet, et avoir soin qu'ils assistent au service divin les dimanches et les fêtes, comme aussi pour y apprendre à lire, et même écrire, à ceux qui pourront en avoir besoin, le tout ainsi qu'il sera ordonné par les archevêques et évêques, en conformité de l'article 25 de l'édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique. Voulons à cet effet que, dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les habitants, la somme qui manquera pour l'établissement des dits maîtres et maîtresses jusqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les maîtres et de cent livres pour les maîtresses, et que les lettres sur ce nécessaires soient expédiées sans frais, sur les avis que les archevêques et évêques diocésains, et les commissaires départis dans nos provinces pour l'exécution de nos ordres, nous en donneront."

" 6.—Enjoignons à tous les pères, mères, tuteurs et autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfants, et nommément ceux dont les pères ou les mères ont fait profession de la R. P. R., ou sont